

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE

Fonds local d'investissement (FLI)

et

Fonds local de solidarité (FLS)



Adoptée le 18 septembre 2024

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	2
1.1 MISSION DES FONDS.....	2
1.2 PRINCIPE	2
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS	2
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES.....	2
1.5 PARTENARIAT FLI/FLS.....	2
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	3
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	3
2.2 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS.....	3
2.3 LES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES	3
2.4 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS.....	4
2.5 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS	4
2.6 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	4
2.7 LA PÉRENNISATION DES FONDS	4
2.8 LE SUIVI DES DOSSIERS	4
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES	4
3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES	4
3.3 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE	4
3.4 PROJETS ADMISSIBLES	6
3.5 COÛTS ADMISSIBLES	9
3.6 TYPES D'INVESTISSEMENT	10
3.7 PLAFOND D'INVESTISSEMENT	11
3.8 TAUX D'INTÉRÊT	12
3.9 MISE DE FONDS EXIGÉE	13
3.10 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT.....	13
3.11 PAIEMENT PAR ANTICIPATION	14
3.12 RECOUVREMENT	14
3.13 FRAIS DE DOSSIERS.....	14
4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	14
5. ENTRÉE EN VIGUEUR	15
6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT.....	15
7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	15
8. SIGNATURE.....	16
ANNEXE A – ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	17
ANNEXE B – FLI-ÉCONOMIE SOCIALE.....	18
ANNEXE C – FLI-JEUNES PROMOTEURS	20
ANNEXE D – FLI-RELEVÉ D'ENTREPRISE	22
ANNEXE E – FLI-DÉVELOPPEMENT DURABLE	24
ANNEXE F – FLI-IMPULSION.....	26

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de L'Érable.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de L'Érable.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC assure, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Cette formule est encouragée par les « **Fonds locaux** » dans les dossiers d'investissement.

Toujours dans le but d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier, il sera possible de soumettre au promoteur, principalement en démarrage, un test qui mesurera son potentiel entrepreneurial.

1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De façon générale tel qu'inscrit dans la convention : *«La proportion pour le partage des investissements, ci-après appelée la «participation», est fixée dans une proportion variant de 50 à 75 % provenant du FLI et dans une proportion variant entre 25 à 50 % en provenance du FLS. De façon générale, la participation des « FLS » sera applicable **seulement aux prêts de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus**».*¹

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel sont mentionnés le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

¹ Annexe B – Article 2.2.2 de la Convention de partenariat FLI/FLS (17 août 2017)

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.8 Le suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'évaluer tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les « **Fonds locaux** ».

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ❑ sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;

- ❑ ont manqué, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la Municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- ❑ sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement² par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- ❑ sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ❑ ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ❑ ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ❑ ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

² Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

3.4.1 Les investissements du **FLS** supportent les projets de :

- ❑ **Démarrage :**
On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.
- ❑ **Relève entrepreneuriale :**
Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **dans le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.
- ❑ **Acquisition d'entreprise :**
Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**
- ❑ **Amélioration et transformation d'entreprise**
Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.
- ❑ **Croissance et expansion d'entreprise :**
On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.
- ❑ **Financement temporaire :**
Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenus **confirmée**. Il est impératif que la

vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenus.

❑ **Redressement :**

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

❑ **Projet à temps partiel en lien avec le PDZA :**

Pour des projets à temps partiel provenant des secteurs agricole, agroalimentaire, agrotouristique ou forestier qui seront en lien avec le Plan de développement de la zone agricole (PDZA), les fonds locaux pourront être sollicités pour un montant maximal de 100 000 \$, soit 50 000 \$ pour chacun des fonds. Ce montant ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles.

3.4.2 Les investissements du **FLI** supportent les projets de :

❑ **Démarrage :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

Tout jeune entrepreneur de 39 ans et moins pourra bénéficier du volet FLI-Jeunes promoteurs avec des conditions avantageuses afin de stimuler l'entrepreneuriat chez les jeunes promoteurs lors de la création d'une première ou d'une seconde entreprise légalement constituée (voir annexe C). Un maximum de deux jeunes promoteurs admissibles par projet pourra bénéficier de ce volet.

Les projets d'économie sociale respectent les conditions décrites à l'annexe « A » pourront bénéficier du volet FLI-Économie sociale avec des conditions avantageuses (voir Annexe B).

❑ **Amélioration et de transformation d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un (1) an pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

Les projets d'économie sociale respectent les conditions décrites à l'annexe « A » pourront bénéficier du volet FLI-Économie sociale avec des conditions avantageuses afin de stimuler la réalisation de projets structurants. (voir Annexe B).

Les projets qui répondent aux critères du FLI-IMPULSIO pourront bénéficier également de conditions avantageuses (voir Annexe F).

❑ **Croissance et expansion d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

Les projets d'économie sociale respectent les conditions décrites à l'annexe « A » pourront bénéficier du volet FLI-Économie sociale avec des conditions avantageuses afin de stimuler la réalisation de projets structurants. (voir Annexe B).

Les projets qui répondent aux critères du FLI-IMPULSIO pourront bénéficier également de conditions avantageuses (voir Annexe F).

❑ **Relève entrepreneuriale :**

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs³ désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs correspondant aux critères d'un projet de relève entrepreneuriale pourra bénéficier du volet FLI-Relève

³ Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

d'entreprise avec des conditions avantageuses (voir Annexe D). Le FLI-Relève ne pourra s'appliquer qu'une seule fois par projet, et ce, indépendamment du nombre de repreneurs impliqués.

3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;

- les dépenses affectées au fonctionnement normal⁴ de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- ☐ avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- ☐ avec ou sans caution;
- ☐ pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- ☐ pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- ☐ dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1^{er} juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

⁴ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

Garantie de prêt / cautionnement

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

3.7 Plafond d'investissement

3.7.1 Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder **cent mille dollars (100 000 \$)**.

3.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de **150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze (12) mois**. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, **le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.**

3.7.3 La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁵ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, **ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet**. Dans le cas d'une **entreprise d'économie sociale**, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

⁵ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq (5) différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

3.8.1 Taux d'intérêt du **FLS**

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	n/a	n/a
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Prime d'amortissement

Une **prime d'amortissement de 1 %** est ajoutée si le **terme du prêt est supérieur à 60 mois** (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le **taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 %** dans le cas de **prêt garanti par une hypothèque de premier rang** sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8.2 Taux d'intérêt du **FLI**

Le taux d'intérêt des investissements est assujéti à un taux de base correspondant au taux directeur affiché par la **Banque du Canada** auquel est ajoutée une prime de risque selon le tableau ci-dessous. Le taux de base ne pourra toutefois être inférieur à 4,50 %.

Risque	Prime de risque
Très faible	+ 0,5 %
Faible	+ 1,5 %
Moyen	+ 2,5 %
Élevé	+ 4,5 %
Très élevé	+ 6,5 %

À l'exception du volet *FLI-Économie sociale*, *FLI-Jeunes promoteurs*, et *FLI-Relève d'entreprise*, dont les taux d'intérêt seront de 0.5 % la première année et augmentation de 0.5 % à chaque année pour clôturer à la fin du terme de sept (7) ans maximal, si tel est le cas, à 3.5 %. Les détails se retrouvent respectivement aux annexes B, C, et D. Pour le *FLI-développement durable*, le taux d'intérêt sera de 2 % pour la durée du prêt (Annexe E). Pour le *FLI-IMPULSION*, le taux d'intérêt applicable ainsi que les détails sont décrits à l'annexe F.

Prêt garanti

Le **taux d'intérêt peut être diminué de 1 % à 2 %** dans le cas de **prêt garanti par une hypothèque de premier rang** sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise;
- l'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois.

3.10.2 Pour le FLI seulement :

Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture de 1 % par dossier, frais qui seront calculés sur le montant accordé (FLI et FLS), non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise. Ces frais seront retenus sur le versement du montant du prêt.

N.B. : Ces frais feront l'objet d'une révision annuelle.

Cependant, ces frais ne sont pas applicables pour les dossiers du FLI-Jeunes promoteurs, FLI-relève d'entreprise, FLI-Économie sociale et FLI-développement durable.

Les frais et honoraires professionnels encourus pour la préparation et l'exécution du contrat de prêt sont à la charge de l'entreprise.

4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de la MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 23 août 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le Comité d'investissement commun (CIC) doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

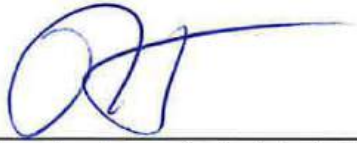
La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le Comité d'investissement commun pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

8. SIGNATURE

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.



Raphaël Teyssier, directeur général de la MRC

DATE : 25-09-2024

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales). **Pour le FLI, l'entreprise doit avoir des revenus autonomes de 20 %.**

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

ANNEXE B

FLI – Économie sociale

Ces normes de gestion font partie intégrante de la Politique d'investissement commune, mais s'appliquent uniquement dans le Fonds local d'investissement (FLI) puisque dans l'annexe B au point 2.2.2, il est mentionné que de façon générale, la participation du Fonds local de solidarité « FLS » sera applicable **seulement aux prêts de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus.**

Projets admissibles

- Démarrage
- Expansion

Conditions d'admissibilité

- L'entreprise qui présente une demande doit être un organisme à but non lucratif (OBNL), créé selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*;
- L'entreprise peut avoir, soit des activités marchandes, ou soit des activités de valeur économique d'au moins 20 % de leurs revenus annuels, lesquelles contribuent partiellement ou totalement à la viabilité de l'entreprise.

Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de **fonds de roulement** se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour **les deux premières années d'opération.**

Nature de l'aide financière

Prêt FLI :

Les entreprises d'économie sociale pourront bénéficier d'une aide financière sous forme de prêt FLI, avec des conditions avantageuses :

- Prêt jusqu'à concurrence de **25 000 \$** ;
- Taux d'intérêt de **0.5 %** pour la première année et augmentation de **0.5 %** à chaque année pouvant clôturer à **3.5 %** selon la période d'amortissement pouvant varier de **1 à 7 ans** ;
- Le terme maximal de 7 ans inclut également la possibilité d'un moratoire sur le capital d'une **période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée** totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le volet **FLI- Économie sociale** ne pourra excéder **50 %** du coût total du projet soutenu ou encore **25 000 \$**. Par ailleurs, dans le cas où il y aurait de l'aide financière combinée provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC de L'Érable, l'aide financière combinée ne pourra excéder 80 % du montant total.

ANNEXE C

FLI – Jeunes promoteurs

Ces normes de gestion font partie intégrante de la Politique d'investissement commune, mais s'appliquent uniquement dans le Fonds local d'investissement (FLI) (selon les critères de base de la Politique) puisque dans l'annexe B au point **2.2.2**, il est mentionné que de façon générale, la participation du Fonds local de solidarité (FLS) sera applicable **seulement aux prêts de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus**. S'il y a deux jeunes promoteurs, l'implication du FLS devra être conforme au point 1.5. Ce faisant, un prêt FLS minimal correspondant à 25 % de la valeur globale prêtée par la MRC devra faire partie du montage financier (ex : Pour un prêt FLI-Jeunes Promoteurs de 50 000 \$, un prêt FLS minimal de 16,666\$ sera requis, faisant ainsi culminer la valeur globale prêtée à 66,666\$).

Projets admissibles

Création d'une première ou d'une seconde entreprise légalement constituée par l'entrepreneur. Un maximum de deux jeunes promoteurs admissibles par projet pourront bénéficier de ce volet.

Conditions d'admissibilité

- Le jeune promoteur doit être âgé entre 18 et 39 ans;
- Comporter des dépenses en immobilisation;
- Le jeune promoteur doit travailler à temps plein dans l'entreprise.

Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de **fonds de roulement** se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour **les deux premières années d'opération**.

Nature de l'aide financière

Prêt FLI :

Les jeunes promoteurs pourront bénéficier d'une aide financière sous forme de prêt FLI, avec des conditions avantageuses :

- Prêt jusqu'à concurrence de **25 000 \$** (si un seul jeune promoteur) ou de **50 000 \$** (si deux jeunes promoteurs);
- Taux d'intérêt de **0.5 %** pour la première année et augmentation de **0.5 %** à chaque année pouvant clôturer à **3.5 %** selon la période d'amortissement pouvant varier de **1 à 7 ans**;
- Le terme maximal de 7 ans inclut également la possibilité d'un moratoire sur le capital d'une **période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée** totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le volet ***FLI- Jeunes promoteurs*** ne pourra excéder **50 %** des dépenses admissibles du projet jusqu'à concurrence de **50 000 \$**. Par ailleurs, dans le cas où il y aurait de l'aide financière combinée provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC de L'Érable, l'aide financière combinée ne pourra excéder 50 % du montant total.

ANNEXE D

FLI – Relève d'entreprise

Ces normes de gestion font partie intégrante de la Politique d'investissement commune, mais s'appliquent uniquement dans le Fonds local d'investissement (FLI) .

Projets admissibles

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève et ce par un entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Le *FLI-Relève* ne pourra s'appliquer qu'une seule fois par projet, et ce, indépendamment du nombre de repreneurs impliqués.

Dépenses admissibles

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Dépenses non admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet à la MRC.

Conditions de versement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs devra :

- demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt;

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le volet **FLI-Relève d'entreprise** ne pourra excéder **20 %** du coût du projet jusqu'à concurrence **50 000 \$**. Par ailleurs, dans le cas où il y aurait de l'aide financière combinée provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC de L'Érable, l'aide financière combinée ne pourra excéder 50 % du montant total.

Nature de l'aide financière

Les promoteurs admissibles à ce volet pourront bénéficier d'une aide financière sous forme de prêt FLI, avec des conditions avantageuses.

- Prêt jusqu'à concurrence de **50 000 \$**.
- Taux d'intérêt de **0.5 %** pour la première année et augmentation de **0.5 %** à chaque année pouvant clôturer à **3.5 %** selon la période d'amortissement pouvant varier de **1 à 7 ans**.
- Le terme maximal de 7 ans inclut également la possibilité d'un moratoire sur le capital d'une **période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée** totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

ANNEXE E

FLI – Développement durable

Ces normes de gestion font partie intégrante de la Politique d'investissement commune et représentent une offensive de financement visant à faciliter la réalisation de projets de développement durable répondant aux critères de ce volet.

Objectifs :

Soutenir financièrement les projets visant des pratiques écoresponsables en alliant la recherche d'équilibre entre performance économique, équité sociale et préservation de l'environnement.

Entreprises admissibles :

- Entreprise de quatre (4) années d'existence minimum qui a un plan d'action de développement durable ou qui adhère à une démarche de mise en place d'un plan dans les deux (2) années suivant la mise en place du financement (le taux d'intérêt serait révisé si l'objectif n'était pas atteint);
- Avoir un modèle d'affaire durable ⁶ ;
- Avoir des retombées locales et régionales au sein du projet;

Projets admissibles

- L'entreprise doit viser l'adoption d'une ou de plusieurs pratiques écoresponsables. ⁷

Environnemental	Social	Économique
• Gestion des matières premières et résiduelles • Gestion de l'énergie • Gestion de l'eau • Gestion des émissions de gaz à effet de serre (GES) • Gestion de l'impact environnemental local	• Conditions de travail • Développement des compétences • Participation et relation de travail • Une organisation hautement performante • Équité	• Contrôle de la rentabilité • Pérennité de l'organisation • Pratiques d'investissements • Pratiques d'achat • Pratiques d'approvisionnement • Impact sur le développement local

- L'acquisition d'équipement utilisant une technologie propre. ⁸

⁶ Modèle d'affaire durable (On dira d'une entreprise que son modèle est durable, selon qu'elle diminue ses impacts négatifs plus que sa croissance d'activité et qu'elle augmente ses impacts positifs plus ou autant que la croissance de ses revenus).

⁷ Les pratiques d'affaires écoresponsables peuvent être regroupées en trois catégories, soit les pratiques d'affaires écoresponsables environnementales, sociales ou économiques.

⁸ Une technologie propre est un équipement, un produit, un service ou un procédé servant à mesurer, à prévenir, à limiter, à réduire ou à corriger les atteintes à l'environnement. Les technologies propres permettent aussi d'économiser les ressources naturelles qui portent moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché.

Dépenses admissibles

- Fonds de roulement et immobilisation liés à développer des projets ou à une pratique écoresponsable ou une technologie propre;
- Rénovation énergétique (*ex. mise en place de capteurs de consommation, isolation (murs, toitures, double ou triple vitrage...), luminaires (pilotage de l'éclairage, modules LED, conduits de lumière naturelle...), systèmes de ventilation, systèmes de régulation ou de récupération de chaleur, domotique en lien avec l'efficacité énergétique;*
- Recours aux énergies renouvelables;
- Mobilité verte;
- Réduire les impacts négatifs (réduction des matières résiduelles générées, des gaz à effet de serre (GES) émis, des ressources naturelles consommées, etc.);
- Augmenter les impacts positifs (achat local ou équitable);
- Inclusion des parties prenantes dans les processus décisionnels.

Dépenses non admissibles

- Mise en place du plan d'action ou honoraires professionnels préalables à la réalisation du plan d'action de développement durable.

Modalités de financement :

- prêt de 50 000 \$ maximum. Cependant, le montant du prêt excédant 25 000 \$ sera partagé avec le FLS (selon ses normes) ;
- taux d'intérêt fixe de 2 % pour la durée du prêt, aucune prime de risque et aucun frais de dossier ne s'appliquent pour le FLI-développement durable;
- terme maximal de 7 ans;
- la possibilité d'un moratoire sur capital pour une **période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée** totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le volet **FLI-développement durable** ne pourra excéder **50 %** du coût du projet jusqu'à concurrence **50 000 \$**. Par ailleurs, dans le cas où il y aurait de l'aide financière combinée provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC de L'Érable, l'aide financière combinée ne pourra excéder 50 % du montant total.

ANNEXE F

FLI – IMPULSIO

Ces normes de gestion font partie intégrante de la Politique d'investissement commune et représentent une offensive de financement visant à faciliter la réalisation de projets d'investissements en croissance ainsi qu'en amélioration et transformation d'entreprise pour nos entreprises d'impact.

Secteurs d'activité admissibles

- Entreprises manufacturières (incluant notamment l'agroalimentaire);
- Entreprises de services aux entreprises manufacturières;
- Entreprises touristiques.

Projets admissibles

- Croissance et expansion d'entreprise;
- Amélioration et transformation d'entreprise (productivité, transformation numérique).

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ou encore visant la croissance et la concrétisation d'investissement dans le cadre de projets d'expansion d'entreprises.

Durée des prêts

La durée de l'amortissement des prêts octroyés dans le cadre du **FLI-IMPULSIO** varie entre 1 à 7 ans incluant les moratoires, le cas échéant.

Dépenses admissibles

- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés au *FLI-IMPULSIO* seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 500 \$ par dossier.

Prime d'amortissement

Aucune prime d'amortissement ne sera appliquée au-delà de 60 mois.

IMPULSIO - VOLET 1

Entreprises admissibles - IMPULSIO - Volet 1

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires entre 1 et 2 M\$;
- Entreprises existantes depuis au moins 3 ans;
- Entreprises comptant au moins 5 employés avant le dépôt du projet⁹;
- Entreprises d'impact ayant une bonne santé financière a priori et qui connaissent une trajectoire de croissance et de rentabilité depuis plusieurs années.

Taux d'intérêt applicables – Fonds local de solidarité – IMPULSIO - Volet 1

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base de 4 %. **Les dossiers à risque moyen, élevé et très élevé ne sont pas admissibles au volet « IMPULSIO ».**

Niveau de risque	Prime de risque
Très faible	+1,00%
Faible	+2,00%
Moyen	N/A
Élevé	N/A
Très élevé	N/A

Taux d'intérêt applicables – Fonds local d'investissement– IMPULSIO - Volet 1

Le taux de base du FLI pour ce volet spécifique est le même que pour celui de la politique décrit à 3.8.2. **Les dossiers à risque moyen, élevé et très élevé ne sont pas admissibles au volet « IMPULSIO ».** Contrairement à l'application d'une prime de risque dans la politique générale, ce fonds implique un escompte de taux conformément à la grille ici-bas :

Niveau de risque	Escompte de taux
Très faible	-1,25 %
Faible	-1,00 %
Moyen	N/A
Élevé	N/A
Très élevé	N/A

Équité après projet - IMPULSIO - Volet 1

L'équité de l'entreprise (avoir net) **après projet doit atteindre 30 %**. La subrogation d'une dette au moment de l'octroi est considérée comme de l'équité.

⁹ Le critère d'employabilité pourrait être revu à la discrétion du comité en fonction de la qualité globale du dossier.

Minimum et maximum d'investissement- IMPULSIO - Volet 1

Le montant minimal des investissements effectués dans le cadre de **IMPULSIO** est de 50 000 \$ au niveau du FLI et de 50 000 \$ au niveau du FLS. La répartition des investissements réalisés entre le FLI et le FLS devra être égale et en respect des plafonds applicables décrits dans la politique.

Garanties – IMPULSIO - Volet 1

En tenant compte d'une gestion équilibrée du portefeuille, les prêts consentis dans le cadre du « **IMPULSIO - Volet 1** » prendront la forme d'un prêt avec ou sans garanties. Une prise de garantie par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation permettra de diminuer le taux d'intérêt applicable de 1,00 %. **Un cautionnement personnel minimal de la part des propriétaires/administrateurs d'une valeur de 100 % est exigé.** Un cautionnement d'un tiers (entreprise, individu) peut être exigé.

IMPULSIO - VOLET 2

IMPULSIO - Volet 2

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires entre 2 et 5 M\$;
- Entreprises existantes depuis au moins 5 ans;
- Entreprises comptant au moins 8 employés avant le dépôt du projet¹⁰;
- Entreprises d'impact ayant une bonne santé financière a priori et qui connaissent une trajectoire de croissance et de rentabilité depuis plusieurs années.

Minimum et maximum d'investissement - IMPULSIO - Volet 2

Le montant minimal des investissements effectués à même le volet « **IMPULSIO** » est de 100 000 \$ au niveau du FLI et de 100 000 \$ au niveau du FLS. La répartition des investissements réalisés entre le FLI et le FLS devra être égale et en respect des plafonds applicables décrits dans la politique.

Taux d'intérêt applicables – Fonds local de solidarité – IMPULSIO - Volet 2

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base de 4 %. Les dossiers à risque moyen, élevé et très élevé ne sont pas admissibles au volet « **IMPULSIO** ».

Niveau de risque	Prime de risque
Très faible	+1,00%
Faible	+2,00%
Moyen	N/A
Élevé	N/A
Très élevé	N/A

Taux d'intérêt applicables – Fonds local d'investissement – IMPULSIO - Volet 2

Le taux de base du FLI pour ce volet spécifique est le même que pour celui de la politique décrit à 3.8.2. **Les dossiers à risque moyen, élevé et très élevé ne sont pas admissibles au volet « IMPULSIO ».** Contrairement à l'application d'une prime de risque dans la politique générale, ce fonds implique un escompte de taux conformément à la grille ici-bas :

¹⁰ Idem

Niveau de risque	Escompte de taux
Très faible	-1,75 %
Faible	-1,50 %
Moyen	N/A
Élevé	N/A
Très élevé	N/A

Équité après projet - IMPULSIO - Volet 2

L'équité de l'entreprise (avoir net) **après projet doit atteindre 25 %**. La subrogation d'une dette au moment de l'octroi est considérée comme de l'équité.

Garanties – IMPULSIO - Volet 2

En tenant compte d'une gestion équilibrée du portefeuille, les prêts consentis dans le cadre du « **IMPULSIO - Volet 2** » prendront la forme d'un prêt avec ou sans garanties. Une prise de garantie par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation permettra de diminuer le taux d'intérêt applicable de 1,00 %. **Un cautionnement personnel minimal de la part des propriétaires/administrateurs d'une valeur de 50 % est exigé.** Un cautionnement d'un tiers (entreprise, individu) peut être exigé.